CHAPITRE 3

POISSONS ET CRUSTACES, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES

Notes

- 1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mammifères du n° 01.06;
 - b) les viandes des mammifères du n° 01.06 (n°s 02.08 ou 02.10) ;
 - c) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
 - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson (n° 16.04).
- 2. Dans le présent Chapitre, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.
- 3. Les n°s 03.05 à 03.08 ne comprennent pas les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine (n° 03.09).

Note complémentaire

- 1- Les autorités compétentes déterminent les conditions d'importation en franchise de droits de douane des produits de la pêche marocaine.
- 2- Aux fins du 03.04, on entend par surimi, un produit intermédiaire commercialisé à l'état congelé, consistant en une pâte blanchâtre inodore et insipide, dont 85% au minimum de la chair de poisson finement hachée, lavée et tamisée.

Ces produits sont additionnés avant congélation d'agents cryoprotecteurs (sorbitol, polyphosphate ou autres) pour en améliorer la consistance et assurer la stabilisation lors de la congélation.